

AVENTIS PHARMA SARL

Société à responsabilité limitée au capital de 685.551.636,66 €

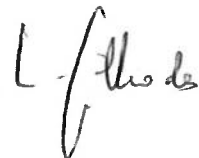
Siège social : 82, avenue Raspail, 94250 Gentilly

304 463 284 R.C.S. Créteil

STATUTS

Mis à jour le 29 avril 2025

Certifiés conformes par le co-gérant
Monsieur Laurent GILHODES

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Gilhodes', is positioned below the printed name of the co-manager.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE

ARTICLE 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme de la Société Anonyme le 24.09.1974, sous la dénomination Rhône Poulenc Santé, et enregistrée au greffe de NANTERRE, sous le numéro RCS 304 463 284.

Elle a été transformée en Société à Responsabilité Limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 29 décembre 2020, portant date de prise d'effet de la transformation au 30 décembre 2020.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des parts existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois en vigueur notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- la prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apport, souscription, achat d'actions, dans toutes entreprises, groupements, sociétés ou sociétés en participation quel que soit leur objet,
- la souscription, l'acquisition et la vente de toutes actions, parts sociales, obligations, titres participatifs, certificats d'investissements et d'une façon générale de tous titres et valeurs mobilières émis par des sociétés françaises ou étrangères,
- l'orientation des activités des sociétés dans lesquelles elle détient une participation,
- l'accomplissement, pour le compte de toutes sociétés ou organisations, de toutes missions d'orientation, de gestion ou de centralisation,
- toutes opérations immobilières d'acquisition dans le cadre de l'objet social ou la vente de biens meubles ou immeubles détenus par la société,
- toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales et financières se rattachant en tout ou partie à l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

AVENTIS PHARMA SARL

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL ».

ARTICLE 4 - Durée de la Société

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège de la Société est fixé au : 82, avenue Raspail, 94250 Gentilly

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des Associés ou par décision d'un co-gérant conformément à la loi. Lors d'un transfert de siège décidé par le co-gérant, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – Capital

Le capital social est fixé à **six-cent quatre-vingt-cinq millions cinq cent cinquante et un mille six cent trente-six euros et soixante-six centimes (685 551 636,66 €)**, divisé en 31 006 406 parts de vingt-deux euros et onze centimes (22,11 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, et numérotées de 1 à 31 006 406 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et en fonction des cessions intervenues :

- À la société **AVENTIS INC.**, à concurrence de 31 006 358 (trente et un millions six mille trois cent cinquante-huit) de parts sociales portant les numéros 1 à 31 006 358,

ci : 31 006 358 parts
- À la **Succession Jean OUSTRIC** à concurrence de 48 (quarante-huit) parts sociales portant les numéros 31 006 359 à 31 006 406,

ci : 48 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 31 006 406 parts.

Les associés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et sont toutes libérées.

ARTICLE 7 – Parts sociales

Les parts sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 – Droits attachés aux Parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Sauf stipulation contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société ou de l'augmentation de capital.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propiétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 9 – Cession et transmission des parts sociales

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants. En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé n'est pas soumise à agrément.

Si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital. Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement : mais en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts sociales.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société, qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

TITRE III – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 10 - Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs co-gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés pour une durée indéterminée, et choisis par les associés.

Les co-gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des co-gérants a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société. Chacun des co-gérants a faculté d'agir et de signer seul pour le compte de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, le ou les co-gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

En cas de démission, de révocation ou de décès d'un des co-gérants, et si son remplacement n'a pas lieu, le ou les autres co-gérant(s) pourra/pourront exercer les attributions de ce co-gérant défaillant.

L'opposition formée par un co-gérant aux actes d'un autre co-gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les co-gérants peuvent donner toute délégation de pouvoirs ou de signature à toute personne de leur choix, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés, à l'exclusion d'une délégation complète de l'intégralité de leurs pouvoirs. Toute délégation de pouvoirs ou de signature est révocable à tout moment. Ces délégations subsistent lorsque le co-gérant qui les a émises vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

Les co-gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises par leur gestion.

Si plusieurs co-gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part de responsabilité incombant à chacun d'eux dans la répartition du dommage.

Tout co-gérant, associé ou non, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout co-gérant peut démissionner de ses fonctions, à charge pour lui d'en informer les associés deux mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

ARTICLE 11 – Conventions entre la Société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un des associés ou gérants sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée Générale des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

TITRE IV – CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes peuvent être nommés par décision ordinaire des associés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

ARTICLE 13 – Droit de communication des associés

Lors de toute communication des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi et les dispositions réglementaires.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi et les dispositions réglementaires.

TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 14 – Forme – Convocation – Ordre du jour – Réunion

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions peuvent être prises, au choix de la gérance, en Assemblée Générale, par voie de consultation écrite ou dans un acte constatant le consentement unanime de tous les associés.

Assemblée Générale. Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées Générales sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu ou par voie électronique dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette convocation contient l'ordre du jour de l'Assemblée Générale arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire.

Les associés sont autorisés à participer aux Assemblées Générales par un moyen de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Les associés participant ainsi à distance aux Assemblées Générales sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux Assemblées Générales est exclue pour les Assemblées Générales approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

L'Assemblée Générale est présidée par l'un des co-gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance. En cas d'utilisation de moyens de télécommunication pour la participation aux Assemblées Générales, le procès-verbal doit en outre faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsque cet incident a perturbé le déroulement de l'Assemblée Générale.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Consultation écrite. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, (i) à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, (ii) ou par voie électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit ou par voie électronique en cas de consultation par voie électronique, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le Gérant fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis, dans ce délai, à la date d'expiration de ce délai.

Décision résultant du consentement de tous les associés. Les décisions collectives autres que celles pour lesquelles la tenue d'une Assemblée Générale est obligatoire peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Majorité. Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

Procès-verbaux. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conforme par un gérant.

Associé unique. En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé unique exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les présents statuts. Les décisions de l'associé unique sont unilatérales. Elles résultent d'un acte sous seing privé et sont signées par l'associé unique.

ARTICLE 15 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes audit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

En cas de décision collective ordinaire prise en Assemblée Générale et à l'exception de l'Assemblée Générale d'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée Générale par un moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16 – Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si:

- Elles sont adoptées à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- Elles sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés(i) s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés, (ii) en cas de transformation en société anonyme ou (iii) pour toutes les autres décisions extraordinaires (à l'exception du déplacement du siège social qui est décidé par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales).

En cas de décision collective extraordinaire prise en Assemblée Générale, seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'Assemblée Générale par un moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

TITRE VI - ANNEE SOCIALE – INVENTAIRE – RESULTAT – FONDS DE RESERVE

ARTICLE 17 – Exercice social

Chaque exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 18 - Inventaire

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilans et compte de résultat.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé que si la Société est tenue d'établir ce rapport en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Le rapport de gestion de la gérance s'il a été établi, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur ces comptes.

ARTICLE 19 - Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital social, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 20 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^e) exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses

capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant. Dans les deux cas, la décision adoptée par la collectivité des associés est publiée conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Si, avant l'échéance mentionnée au deuxième paragraphe ci-dessus, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social alors que le capital social de la Société est supérieur à un pourcent (1%) du total de bilan de la Société constaté lors de la clôture du dernier exercice, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième (2^e) exercice suivant cette échéance, de réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale au seuil de 1% du total de bilan susvisé.

Lorsque la Société a procédé à une réduction de capital en application des stipulations du paragraphe précédent sans pour autant que ses fonds propres aient été reconstitués, et procède par la suite à une augmentation de capital, elle se remet en conformité avec les stipulations du paragraphe précédent avant la clôture du deuxième (2^e) exercice suivant celui au cours duquel a eu lieu cette augmentation du capital.

En cas d'inobservation de ces stipulations, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce, entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil.

ARTICLE 22 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, entre les associés et la Société ou ses dirigeants ou entre la Société et ses dirigeants, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.